

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trente juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
24 juin 2025

Mis en ligne :
03 JUL. 2025

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 21
Votants : 29
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LETENDRE Christophe, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLEE Priscilla, VAN CAUWELLAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : BONNAFOUS Catherine ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, GARNIER Chrystèle ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane, NOULLEZ Sébastien ayant donné pouvoir à VALLÉE Priscilla, PEROT Marlène ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, SECRANDOUR Cyril ayant donné pouvoir à JOUAULT Jaroslava, SOUQUET Éric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent.

Monsieur LETENDRE Christophe est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 24 juin 2025) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 5

Délibération n°2025-060. FINANCES : Gestion des padels – détermination des tarifs

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à fixer, exceptionnellement, lorsque cela n'a pas été prévu dans la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux, le tarif des lieux publics,

VU l'avis de la commission ressources en date du 17/06/2025,

CONSIDERANT toutefois l'ouverture d'une nouvelle activité,

CONSIDERANT que par exception au principe budgétaire de l'unité, le tome II de la M57 liste les types de services publics qui doivent obligatoirement être gérés dans des budgets annexes, distincts du budget principal de la collectivité.

C'est le cas des services publics industriels et commerciaux, dont les règles budgétaires et comptables applicables sont définies par l'instruction M4.

Sachant que l'article L. 2221-1 du CGCT dispose que sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées.

En effet, l'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'usager.

D'une manière générale, un service public est présumé administratif à moins qu'une loi n'ait reconnu son caractère industriel et commercial ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères suivants, dégagés par la jurisprudence (Conseil d'État, 16 novembre 1956, n° 26549, Union syndicale des industries aéronautiques) pour l'application des dispositions de l'article L. 2221-1 du CGCT :

- l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées exerçant dans le même secteur ;
- le service tire principalement ses ressources de redevances perçues auprès des usagers.

CONSIDERANT que dans notre situation, une partie simplement de l'activité du complexe sportif sera exercée à titre commerciale (les terrains de padel) et que les conditions d'exploitation de cette activité "complexe sportif" ne paraissent pas suffisantes pour lui conférer un caractère industriel et commercial. En effet, le principal emportant l'accessoire, il semble que le caractère administratif s'applique pour l'ensemble des activités du complexe sportif.

Dans ce cas, les produits d'exploitation des activités du complexe sportif, qui seront régies directement par la commune, peuvent être grevés au budget principal, au chapitre fonctionnel relatif au sport et aux installations sportives (sous fonction 32).

L'activité padels sera soumise à TVA et au BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux),

CONSIDERANT la livraison des 2 courts de padels à compter du mois de septembre 2025 et qu'il est envisagé de les louer par créneau d'1h1/2,

CONSIDERANT la proposition de louer les courts 8€/personne (soit à titre indicatif 32 € le terrain par heure1/2 de jeu) pour les non-thoréfoléens et 7€/personne (soit à titre indicatif 28 € le terrain par heure1/2 de jeu) pour les thoréfoléens.

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 7 CONTRE (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), **le conseil municipal décide**

DE FIXER le tarif à 8€/personne pour la location d'un court de padel pendant 1h1/2 pour les non-thoréfoléens,

DE FIXER le tarif à 7€/personne pour la location d'un court de padel pendant 1h1/2 pour les thoréfoléens.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**

